

# **GE\_GERICHTE P/17242/2024 vom 24. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17242\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17242_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/17242/2024 du 24 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/17242/2024 del 24 dicembre 2024

## **Regeste**

RISQUE DE FUITE;RISQUE DE COLLUSION;SOUPÇON | CPP.221

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 384 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante se plaint, mais en vain, d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Ministère public ne lui avait posé aucune question avant de se décider à demander son placement en détention provisoire. Non seulement son recours ne s'exerce pas contre une décision du Ministère public ; mais encore, il suffit de se reporter au procès-verbal d'audience pour constater que la recourante a refusé de confirmer ses dépositions antérieures, sur le conseil exprès de son défenseur. La question, usuelle, du Ministère public à ce sujet était parfaitement conforme à l'art. 143 CPP, et la recourante se garde bien de dire sur quoi elle eût voulu – et accepté – d'être interrogée, le cas échéant contre la recommandation de son avocat.

### **E. 3**

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Il incombe en effet au juge du fond de résoudre les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité du prévenu, ainsi que d'apprécier la valeur probante des moyens de preuve. Le juge de la détention ne tient donc en principe pas compte d'un alibi, à moins d'une démonstration par une preuve immédiatement disponible (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1003/2024 du 6 décembre 2024 consid. 3.2).

#### **E. 3.2**

L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 3.2). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1003/2024, loc. cit.). Il faut ainsi, pour reprendre la jurisprudence relative au degré de preuve requis dans un procès, que des éléments parlent en faveur de la culpabilité du prévenu, et ce, même si le juge envisage l'éventualité que tel ne soit pas le cas (ATF 140 III 610 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_208/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.1.).

### **E. 3.3**

À la lumière de ces principes, les charges d'incitation à la prostitution, au sens de l'art. 195 CP, sont largement suffisantes, à ce stade initial de l'instruction. Il ressort avec suffisamment de plausibilité et de concordance entre les déclarations des travailleuses du sexe passées par l'intermédiaire de la recourante que ces prostituées se trouvaient en situation de dépendance. La doctrine même sur laquelle voudrait se fonder la recourante considère que cet élément constitutif est réalisé lorsque des femmes sans ressources, en provenance de pays pauvres, sont attirées en Suisse au moyen de promesses fallacieuses (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 12 ad art. 195 et les références en notes de bas de page n° 43). Or, tel est le cas, en l'espèce, du pays d'origine des prostituées (cf. Études économiques de l'OCDE : Colombie 2022, <https://doi.org/10.1787/5e199cbf-fr>); de la situation pécuniaire, personnelle et professionnelle, qu'elles y avaient avant de le quitter – aucune n'a prétendu y exercer déjà la prostitution – ; et des conditions qu'elles pensaient trouver en Suisse pour s'y livrer. Il suffit que, par suite d'une certaine pression, leur liberté de choisir le temps, le lieu et le contenu de leur activité tarifée ne soit pas entière (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II - Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 e éd. Bâle, 2019, n. 5 et 23 ad art. 195). Or, elles décrivent la recourante comme leur cheffe à Genève, celle qui s'occupait de tout. Qui plus est, on observe qu'elles séjournaient et travaillaient dans la clandestinité, sans respect des conditions, notamment d'inscription, posées par la loi sur la prostitution (LProst; I 2 49), soit des circonstances de nature à caractériser, si ce n'est à accentuer, leur dépendance et leur vulnérabilité envers la recourante. On ne se trouve précisément pas dans l'analogie ou le parallèle que celle-ci veut tracer avec l'exploitation d'un salon ou d'une maison de rendez-vous ayant pignon sur rue, puisque le registre légal des prestations institué dans ce cas par la LProst permettrait de constater des indices d'usure ou d'exploitation (ATF 137 I 167 consid. 5.3), alors que le réseau clandestin auquel participe la recourante en soustrait les prostituées concernées. Enfin, la recourante n'a pas vraiment contesté vivre des montants qu'elle percevait sur les gains des travailleuses du sexe dont elle gérait la clientèle, elle-même ayant cessé d'exercer le métier. À noter qu'en tout état, les faits dont la recourante est prévenue seraient susceptibles d'être réprimés par l'art. 116, al. 1 et 3, LÉI (RS 142.20). Les charges sont par conséquent suffisantes.

### **E. 4**

La recourante conteste le risque de collusion, au motif que son compagnon avait été élargi et que le premier juge n'avait pas détaillé ce risque.

#### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1003/2024 , précité, consid. 4.2), il peut y avoir collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des co-prévenus, ainsi que lorsqu'il essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les dénégations formelles opposées par la recourante aux précisions données par les prostituées qui l'incriminent rendent concret le risque de collusion envers elles. Peu importe de savoir si ces personnes sont encore en Suisse : il est de fait qu'aucune n'a été confrontée à la recourante, alors que celle-ci, en raison du réseau auquel elle est soupçonnée d'appartenir, pourrait les circonvenir dans leur commun pays d'origine en les contactant, si ce n'est en les retrouvant, directement ou par tiers interposé (on peut penser ici à la « jefa »). On ne voit pas ce que la recourante veut tirer de la libération du compagnon appréhendé en même temps qu'elle. Celui-ci n'a pas été mis à disposition du Ministère public et n'est mis en cause par aucune des travailleuses du sexe déjà entendues, ni pour leur recrutement, ni pour leur voyage en Suisse, ni pour leur assignation à des clients, ni pour avoir prélevé tout ou partie de leurs revenus.

#### **E. 5**

Par ailleurs, la recourante présente un risque de fuite incontestable, au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP, puisqu'elle n'a aucun titre de séjour en Suisse et que la peine-menace de l'infraction réprimée à l'art. 195 CP – un crime (art. 10 al. 2 CP) – pourrait l'inciter à ne pas se représenter aux actes ultérieurs de la procédure. La possibilité d'une extradition, que ce soit depuis l'Espagne, qu'elle évoque, ou depuis la Colombie, dont elle est ressortissante, est sans portée (ATF 123 I 31 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1 ; ACPR/396/2024 du 29 mai 2024 consid. 4.1.).

#### **E. 6**

On ne voit pas quelle mesure de substitution (art. 237 ss. CPP) pallierait les deux risques retenus supra . La caution proposée, qui serait versée par le tiers en compagnie duquel la recourante a été interpellée, mais dont on ignore l'intensité et la solidité des liens noués avec elle, n'apparaît pas suffisante pour constituer un frein dissuasif au risque de fuite. Une interdiction de contacter les prostituées, notamment par téléphone, serait invérifiable. C'est compter sans l'incertitude qui subsiste sur l'étendue réelle du réseau auquel s'est attaquée l'autorité pénale.

#### **E. 7**

La durée, encore brève, de la détention de la recourante à ce jour se concilie largement avec le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c et 212 al. 3 CPP) et ne devrait pas s'avérer excessive à l'échéance décidée par le premier juge.

#### **E. 8**

Le recours sera par conséquent rejeté. La recourante supportera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

## **E. 9**

La recourante est par-devant le Ministère public au bénéfice d'une défense d'office, dont elle n'a pas demandé l'extension à la procédure de recours.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.